Allocation de prise en charge (APC)

Etat au 1er janvier 2023



En bref

Les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative pour prendre en charge leur enfant gravement atteint dans sa santé ont droit à un congé de prise en charge de quatorze semaines au maximum, pendant lequel ils touchent une allocation pour perte de gain. Ces quatorze semaines correspondent à 98 indemnités journalières au maximum pour un travail à temps plein. Le nombre de jours de congé peut varier en fonction du taux d'occupation des parents.

Ce mémento informe les parents ainsi que les employeurs sur l'allocation de prise en charge (APC).

Droit

1 À qui est destinée l'allocation de prise en charge ?

L'allocation de prise en charge est destinée aux parents dont l'enfant mineur est gravement atteint dans sa santé et qui a, de ce fait, un grand besoin d'assistance et de soins. Les parents qui remplissent les conditions d'octroi de l'allocation de prise en charge ont droit à un congé et à l'allocation pour perte de gain.

2 Quand un enfant est-il considéré comme gravement atteint dans sa santé ?

Un enfant est gravement atteint dans sa santé lorsque :

- il a subi un changement majeur de son état physique ou psychique ;
- l'évolution ou l'issue de ce changement est difficilement prévisible, ou qu'il faut s'attendre à ce qu'il conduise à une atteinte à la santé durable ou croissante ou au décès ;
- une prise en charge accrue par les parents est nécessaire, et
- au moins l'un des parents interrompt son activité lucrative pour prendre en charge l'enfant.

Un handicap ou une infirmité congénitale n'est pas en soi considéré comme une atteinte grave à la santé au sens de la loi. C'est la raison pour laquelle cela n'ouvre pas droit à une allocation de prise en charge lorsque l'état de santé de l'enfant est stable. Les parents d'un enfant en situation de handicap ou atteint d'une infirmité congénitale ne peuvent donc avoir droit à l'allocation de prise en charge qu'en cas de détérioration nette de l'état de santé de l'enfant, c'est-à-dire si les critères susmentionnés sont remplis.

Il convient de distinguer l'atteinte grave à la santé des maladies bénignes et des séquelles légères d'un accident : les atteintes graves à la santé requièrent une prise en charge intensive par les parents et se caractérisent souvent par le fait que l'évolution ou l'issue de ce changement de l'état de santé est difficilement prévisible, ou qu'il faut s'attendre à une atteinte à la santé durable ou croissante, voire au décès.

Des maladies bénignes ou des séquelles légères d'un accident ainsi que des atteintes à la santé de gravité moyenne peuvent nécessiter une hospitalisation ou un suivi médical régulier et rendre la vie quotidienne plus difficile. Dans un tel cas (par ex. fracture, diabète, pneumonie), on peut toutefois prévoir une issue positive ou sous contrôle, et l'atteinte à la santé n'ouvre donc pas droit à l'allocation de prise en charge.

En revanche, les parents ont droit au congé pour la prise en charge de proches (art. 329h CO). La durée maximale de ce congé est de trois jours par cas pour un maximum de dix jours par an. L'employeur garantit le maintien du paiement du salaire pendant ce congé.

3 Qu'est-ce que le congé de prise en charge ?

Le congé de prise en charge peut être pris en une fois, ou sous la forme de semaines ou de journées. Il dure quatorze semaines au maximum, qui sont compensées par 98 indemnités journalières. Le nombre de jours de congé effectifs dépend du taux d'occupation. Si un parent exerçant une activité lucrative à plein temps prend cinq jours de congé, deux indemnités journalières supplémentaires doivent lui être versées pour couvrir le week-end. Lors de la saisie du temps de travail, pour les parents qui travaillent à temps partiel, l'employeur peut tenir compte du taux d'occupation du salarié pour fixer le nombre de jours de congé. Dans ce cas, le montant des indemnités versées est calculé de manière à ce que l'allocation de prise en charge couvre 80 % du revenu de l'activité lucrative.

Les parents peuvent se répartir le congé comme ils le souhaitent. En cas de désaccord entre les parents, le congé est partagé en parts égales entre eux. S'ils prennent congé en même temps, chacun des parents peut percevoir une allocation pour le même jour.

Une rechute qui intervient après une longue période sans symptôme est considérée comme un nouveau cas et ouvre un nouveau droit au congé de prise en charge.

4 Dans quelles circonstances ai-je droit à l'allocation de prise en charge ?

Vous avez droit à l'allocation de prise en charge si

- vous êtes le parent d'un enfant gravement atteint dans sa santé et que
- vous devez interrompre votre activité lucrative pour prendre en charge votre enfant.

Au moment de l'interruption, vous devez en outre remplir l'un des critères suivants :

- vous êtes salarié/e ou
- vous exercez une activité lucrative indépendante ; ou
- vous travaillez dans l'entreprise de votre conjoint/e ou de votre partenaire enregistré contre un salaire en espèces ; ou
- vous êtes au chômage et vous bénéficiez déjà des indemnités journalières de l'assurance-chômage ; ou
- vous êtes en incapacité de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité et, vous bénéficiez à ce titre d'indemnités journalières d'une assurance sociale ou privée, à condition que ces indemnités aient été calculées sur la base d'un salaire précédemment réalisé ; ou
- vous bénéficiez d'un contrat de travail valable, mais vous ne touchez ni salaire ni indemnités journalières parce que votre droit est épuisé.

5 Quelles règles s'appliquent pour les beaux-parents et pour les parents nourriciers ?

Le beau-parent a droit à l'allocation

- s'il ou elle fait ménage commun avec l'un des parents, et
- que le parent en question est détenteur de l'autorité parentale et du droit de garde de manière exclusive ou conjointe, et
- qu'un des parents renonce intégralement au droit à un congé de prise en charge. Le congé de prise en charge peut être pris par deux personnes au maximum.

Les parents nourriciers ont droit à l'allocation s'ils ont recueilli l'enfant de manière durable afin de s'en occuper et de l'éduquer. Sont considérées comme des parents nourriciers les personnes qui accueillent un enfant mineur hors de son foyer familial et qui ont reçu à cette fin une autorisation de l'autorité compétente.

6 Quand mon droit prend-il naissance et quand s'éteint-il ?

Le droit de chaque parent à l'allocation de prise en charge naît le jour de l'interruption de l'activité lucrative pour la prise en charge de l'enfant gravement atteint dans sa santé. Le délai-cadre de 18 mois commence à courir le jour pour lequel le premier des parents perçoit une indemnité journalière.

Le droit à l'allocation de prise en charge s'éteint au plus tard 18 mois après la perception de la première indemnité journalière (délai-cadre). Il prend fin avant l'expiration de ce délai lorsque 98 indemnités journalières ont été perçues.

Le droit prend fin prématurément si l'enfant n'est plus gravement atteint dans sa santé ou s'il décède. En revanche, le droit ne s'éteint pas prématurément si l'enfant devient majeur avant l'échéance du délai-cadre.

7 Quel est le montant de l'allocation de prise en charge ?

L'allocation de prise en charge est versée sous la forme d'indemnités journalières. Elle s'élève à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative qui était perçu immédiatement avant le congé de prise en charge, mais au maximum à 220 francs par jour. Le montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de 8 250 francs (8 250 francs x 0,8 ÷ 30 jours = 220 francs/jour) et, pour une personne exerçant une activité lucrative indépendante, d'un revenu annuel soumis à l'AVS de 99 000 francs (99 000 francs x 0,8 ÷ 360 jours = 220 francs/jour).

8 Qu'en est-il si des prestations d'autres assurances sociales sont perçues parallèlement à l'allocation de prise en charge ?

Si, au moment de la naissance de votre droit à l'allocation, vous percevez une indemnité journalière

- de l'assurance-chômage,
- de l'assurance-invalidité,
- de l'assurance-accidents obligatoire,
- de l'assurance-maladie obligatoire, ou
- de l'assurance militaire,

vous percevrez l'allocation de prise en charge, et non pas l'indemnité de l'autre assurance sociale. Le montant de cette allocation équivaudra au moins à celui de l'indemnité perçue avant la naissance du droit à l'alloca-

tion de prise en charge. Les indemnités journalières en cas de maladie versées par une assurance d'indemnités journalières en vertu du droit des assurances privées (LCA) ne donnent pas droit à la garantie des droits acquis.

Faire valoir un droit à l'allocation de prise en charge

9 Comment puis-je faire valoir mon droit à l'allocation de prise en charge ?

Chaque parent remplit une demande pour toute la durée du droit. La demande doit également être complétée par des données sur l'autre parent. Veuillez indiquer si, en tant que parents, vous vous partagez le congé.

Pour la première demande d'allocation de prise en charge, veuillez utiliser le formulaire *318.744 - Demande d'allocation de prise en charge*.

L'employeur annonce, à la fin de chaque mois, les jours de congé qui ont été pris et le salaire versé pendant la durée du droit à l'allocation. Cette annonce incombe à l'employeur pour lequel vous avez travaillé pendant la période concernée. L'employeur utilise à cet effet le formulaire *318.746 - Formulaire de suivi pour l'allocation de prise en charge*.

Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation de prise en charge auprès de la caisse de compensation compétente :

- vous-même en tant que parent :
 - par l'intermédiaire de votre employeur, si vous exercez une activité lucrative salariée ;
 - en vous adressant directement à la caisse de compensation si vous exercez une activité lucrative indépendante, si vous êtes au chômage ou en incapacité de travail ;
- votre employeur :
 - pour autant que vous ayez omis d'en faire la demande par son intermédiaire (voir ci-dessus) et qu'il vous verse un salaire pendant le droit à l'allocation ;
- vos proches :
 - si vous ne remplissez pas votre devoir d'entretien et d'assistance.

Si vous êtes salarié/e, au chômage ou en incapacité de travail au moment de l'interruption de l'activité lucrative, c'est l'employeur pour lequel vous travailliez au moment de la naissance du droit qui attestera :

- le salaire déterminant pour le calcul de l'allocation de prise en charge, ainsi que
- le salaire versé pendant le congé de prise en charge ouvrant le droit aux indemnités journalières.

L'attestation médicale, qui fait partie du formulaire *318.744 - Demande d'allocation de prise en charge*, certifie que votre enfant est gravement atteint dans sa santé.

Vous pouvez télécharger le *formulaire de demande* ainsi que le *formulaire de suivi* sur *www.avs-ai.ch*.

Versement de l'allocation de prise en charge

10 Dois-je cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG pendant que je bénéficie de l'allocation de prise en charge ?

Oui. L'allocation de prise en charge qui vous est directement versée au lieu du salaire a aussi valeur de revenu soumis à cotisations. Vous devez donc verser les cotisations obligatoires aux assurances sociales. Pour de plus amples informations relatives à l'obligation de cotiser, veuillez vous adresser aux caisses de compensation.

11 Comment l'allocation de prise en charge est-elle versée ?

Si l'employeur assure le versement du salaire durant votre congé de prise en charge, la caisse de compensation lui verse l'allocation de prise en charge. Dans des cas particuliers ou s'il y a un différend avec l'employeur, vous pouvez demander que l'allocation de prise en charge vous soit versée directement par la caisse de compensation.

12 L'allocation de prise en charge a-t-elle des conséquences sur le contrat de travail ?

L'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail tant qu'il existe un droit au congé de prise en charge, mais au maximum pendant six mois à partir du jour où le délai-cadre commence à courir.

De plus, vos vacances ne peuvent pas être réduites du fait que vous prenez un congé de prise en charge.

13 Des changements dans le contrat de travail ont-ils des conséquences sur l'allocation de prise en charge ?

L'allocation se calcule selon le revenu de l'activité lucrative réalisé avant le début du congé de prise en charge.

L'allocation est recalculée en cas de changement du contrat de travail, par exemple en cas de changement d'employeur ou de modification du salaire.

Couverture d'assurance

14 Suis-je assuré/e contre les accidents durant le congé de prise en charge ?

Si vous percevez une allocation de prise en charge en tant que salarié/e, vous demeurez assuré/e contre les accidents pendant la durée de votre congé de prise en charge.

15 Suis-je soumis/e à la prévoyance professionnelle pendant le congé de prise en charge ?

En tant que salarié/e disposant d'un contrat de travail valable, vous continuez de bénéficier de la couverture d'assurance de la prévoyance professionnelle aux mêmes conditions durant le congé de prise de charge. Le salaire coordonné sur lequel les cotisations sont prélevées reste donc inchangé. Vous pouvez cependant demander une baisse du salaire coordonné.

Pour toute question concernant le niveau des cotisations LPP, veuillez vous adresser à votre institution de prévoyance.

Exemples de calcul de l'allocation de prise en charge

16 Salariés

Salaire mensuel inférieur à 8 250 francs		
Revenu mensuel perçu avant l'interruption	CHF	5 250.00
Calcul de l'allocation : CHF 5 250 ÷ 30 jours	CHF	175.00
Allocation : 80 % de CHF 175	CHF	140.00
Allocation : CHF 140 par jour pendant 98 jours au maximum	CHF	13 720.00

17 Salariés

Salaire mensuel supérieur à 8 250 francs		
Revenu mensuel perçu avant l'interruption	CHF	8 430.00
Calcul de l'allocation : CHF 8 430 ÷ 30 jours	CHF	281.00
Allocation : 80 % de CHF 281	CHF	224.80
Alignement sur le montant maximal de l'allocation	CHF	220.00
Allocation : CHF 220 par jour pendant 98 jours au maximum	CHF	21 560.00

18 Travailleurs indépendants

Revenu annuel soumis à l'AVS inférieur à 99 000francs		
Revenu annuel perçu avant l'interruption	CHF	27 000.00
Calcul de l'allocation : CHF 27 000 ÷ 360 jours	CHF	75.00
Allocation : 80 % de CHF 75	CHF	60.00
Allocation : CHF 60 par jour pendant 98 jours au maximum	CHF	5 880.00

19 Travailleurs indépendants

Revenu annuel soumis à l'AVS supérieur à 99 000 francs		
Revenu annuel perçu avant l'interruption	CHF	102 600.00
Calcul de l'allocation : CHF 102 600 ÷ 360 jours	CHF	285.00
Allocation : 80 % de CHF 285	CHF	228.00
Alignement sur le montant maximal de l'allocation	CHF	220.00
Allocation : CHF 220 par jour pendant 98 jours au maximum	CHF	21 560.00

Renseignements et autres informations

Le présent mémento ne fournit qu'un aperçu général. L'évaluation des cas individuels s'effectue exclusivement sur la base des dispositions légales. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site *www.avs-ai.ch*.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2025. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande : 6.10/f. Il est également disponible sur le site *www.avs-ai.ch*.

6.10-23/01-F